



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 18

POUVOIRS : 4

VOTANTS : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 du mois de novembre 2024, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

PRESENTS :

AGEN D'AVEYRON : Laurent DE VEDELLY, Michel GALIBERT

ARQUES : Delphine ALLIÉ

COMPS LA GRAND'VILLE : Nicolas MASSOL, Régis NESPOULOUS

FLAVIN : Serge GELY, Sophie LACOMBE, Denis MALBOUYRES, Marie-Thérèse LAPORTE, Jean-Michel ALRIC

PONT DE SALARS : Daniel JULIEN, Philippe BLANC, Eric CHAUCHARD, Catherine POUGET

PRADES DE SALARS : Julien FAVIER

SALMIECH : Robert BOS

TREMOUILLES : Joël VIDAL

LE VIBAL : Yves REGOURD

POUVOIRS : Véronique CANCE à Laurent DE VEDELLY, Herve COSTES à Serge GELY, Geneviève JOULIE-GABEN à Cathy POUGET, Jean-Paul LABIT à Robert BOS

ABSENTS ET EXCUSES : ISABELLE SEZE

M. le Président Yves REGOURD ouvre la séance à 20h30.

Un secrétaire de séance est nommé : M. Éric Chauchard

M. le Président demande si les procès verbaux des conseils communautaires des 12 juin et 08 octobre 2024 appellent des observations. En l'absence de remarques, les procès verbaux sont adoptés.

M. le Président présente

- Les travaux du Bureau :
 - DDFIP :
 - Réorganisation des périmètres des Conseillers aux décideurs locaux
 - Proposition d'accès à RESANA (outil collaboratif entre Etat & collectivités, entre CC et communes, etc..)
 - Compétence AEP :
 - Délégation à la commune de Comps La Grand'ville
 - Procédure de fusion :
 - Organisation des groupes de travail
 - Urbanisme :
 - Points sur les procédures en cours
 - Maitrise d'ouvrage déléguée : Docks des Sports
 - Point subventions
- Les travaux des Commissions :
 - Commission Action sociale : 15/10/2024
 - Microcrèches (Actions, travaux)
 - Relais petite enfance
 - Service public de la petite enfance
 - Espace de vie sociale intercommunautaire
 - Contrat local de Santé
 - Commission des Finances : 16/10/2024
 - Point général des différents budgets
 - Commission Environnement : 18/11/2024
 - Déchets : Matrice des coûts
 - Perspective financière du SYDOM
 - Transfert de compétence AEP et Assainissement

M. le Président aborde ensuite les délibérations à l'ordre du jour

Délibération n° DE2024-053

Administration : Création d'un budget annexe « Adduction en Eau Potable »

M. Le Président expose que la Communauté de Communes dispose de la compétence « Adduction en Eau Potable », et représente ainsi ses communes membres au sein des instances du Syndicat Mixte

des Eaux du Lévézou-Ségala. Lors de son intégration à la CC du Pays de Salars, la commune de Comps La Grand'ville a souhaité maintenir sa régie d'AEP. A l'invitation du Président, M. Douite chef de la Division secteur public local et affaires économiques de la DDFIP de l'Aveyron, expose le cadre réglementaire de l'exercice de la compétence, et les mécanismes en jeu entre commune et Communauté de communes.

Ainsi :

- La CC reste compétente sur l'ensemble de son territoire ;
- La CC fixe les tarifs (m³, abonnements, branchements, ...), détermine les investissements dans le cadre d'un budget annexe ç créer, objet de la présente délibération
- La CC confie l'exploitation à la Commune ;
- Un cadre conventionnel fixe les conditions de rémunération de la commune par la CC pour l'exploitation assurée par cette dernière.

M. Massol, maire de Comps La Grand'ville, souligne le souhait de la commune de conserver cette délégation, en soulignant l'important travail réalisé par la secrétaire de mairie pour reconstituer la totalité des éléments nécessaires à cette délégation.

Le Budget annexe ainsi créé, dit « Budget annexe d'adduction d'Eau Potable », constitue un Service Public Industriel et Commercial, doté de l'autonomie financière, et sera géré selon la nomenclature M49.

ADOPTÉ : à l'unanimité des votants

Délibération n° DE2024-054

Administration : Décision modificative pour règlement des frais d'avocat du contentieux « La Faille », entre la CCPS et l'Atelier Ferret Architecture

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée du complexe associatif et sportif « La Faille », portée par la CCPS au nom de la commune de Flavin, les défauts de conception du bâtiment ont conduit la maîtrise d'ouvrage a engagé des poursuites à l'encontre de la maîtrise d'œuvre.

Il apparait que le budget prévu pour la rémunération du cabinet d'avocat missionné dans ce dossier est insuffisant et doit être abondé d'un montant de 40 000 €.

Il est proposé au Conseil une demande modificative correspondant à ce montant, en soustraction de la ligne budgétaire prévus pour les travaux de modernisation des déchetteries. Les devis aujourd'hui disponibles confirment la disponibilité de la somme.

DIMINUTION		AUGMENTATION	
IMPUTATION	MONTANT	IMPUTATION	MONTANT
21351 – Travaux déchetteries	40 000 €	458102 - Construction Pôle Associatif Flavin – MOD	40 000 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des votants

Urbanisme : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Salars

La Communauté de communes a souhaité engager une révision allégée de son PLUi lorsqu'il est apparu nécessaire procéder à une évolution du PLUi afin de soutenir l'activité agricole du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à « *La gestion de la diversité & économique, moteur de développement pour le territoire* » et en particulier (objectif : 2.3) à « *Devenir acteur de l'avenir de l'agriculture* ». En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers (topographie notamment) et environnementaux, de :

- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;
- Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteurs La Planque, Les Combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;
- Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- 5 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation et 3 ont été transmises par courriers papier ou électroniques). 1 d'entre elles concernait plus spécifiquement une demande d'agrandissement du secteur A, au détriment du secteur Ap, en dehors des sites concernés par la révision allégée n°1, tels qu'énumérés ci-dessus. 1 autre concernait une demande d'agrandissement du secteur A, au détriment de la zone N. Ces demandes seront analysées dans le cadre de procédures ultérieures d'évolution du PLUi.
- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre,
- Les moyens de communication mis en œuvre (information, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants à la révision allégée du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet prévoit, en effet, l'ajout en zone agricole d'une superficie supérieure à 5 ha et supérieure à 1‰ du territoire intercommunal. Aussi les analyses environnementales réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont été complétées de façon à tenir compte des modifications de zonage générées par la présente révision allégée n°1.

Le projet de révision allégée n°1 étant finalisé, il revient au Conseil communautaire de l'arrêter. Accompagné de la présente délibération, il sera envoyé pour avis à Madame la Préfète de l'Aveyron ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles

et Forestiers) et à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

Après en avoir débattu, le Conseil décide :

- De considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars tel qu'il est annexé au présent rapport ;
- De soumettre pour avis le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars à la CDPENAF et à la MRAe ;
- De soumettre le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des votants

Délibération n° DE2024-056

Urbanisme : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Salars

Le Conseil communautaire a souhaité engager la révision allégée n°2 du PLUi, apparu nécessaire pour permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars), en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, lequel vise notamment à (orientation 2) :

- « 2.4.b. S'inscrire dans le contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort-Sylvanès :
- Continuer à se donner les moyens de capter les visiteurs de ces différents sites notamment par le biais d'un hébergement qualitatif, diversifié, et à l'année.
- Valoriser les initiatives de développement d'activités pouvant compléter l'offre et allonger la durée de séjour de ces visiteurs, notamment liées au tourisme de l'eau ou vert. »
- « 2.4.l. Adapter l'offre en hébergements touristique [...] Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs. »

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision allégée du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- 5 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation et 3 ont été transmises par courriers papier ou électroniques). 2 d'entre elles concernaient plus spécifiquement le secteur touristique en projet sur le Martinet. Les personnes ayant formulé ces observations souhaitent, en effet, que la réalisation du projet ne compromette pas la sécurité des autres utilisateurs du chemin public permettant d'accéder au futur secteur Nt2 (cavaliers et piétons notamment). La commune de Trémouilles, sur laquelle se trouve ledit chemin, a réalisé, au printemps 2024, des travaux d'entretien et

d'amélioration du chemin (pose de buses, nettoyage des fosses, etc.) permettant, ainsi, de limiter le ruissellement et donc, la dégradation du chemin. Les porteurs de projet ont, quant à eux, convenu qu'ils participeraient aussi à l'amélioration du chemin en rajoutant le tout-venant. De plus, le chemin est également utilisé pour de l'exploitation forestière. Dans ce cadre, la commune assure un suivi de l'état du chemin grâce à des constats photographiques (avant et après intervention de l'entreprise forestière) : la réparation des dégâts générés par cette activité sur ledit chemin est à la charge de l'entreprise d'exploitation forestière concernée. Par conséquent, ces observations ont bien été prises en compte dans le projet de révision du PLUi arrêté.

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre,
- Les moyens de communication mis en œuvre (information, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants à la révision allégée du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé une décision de dispense d'évaluation environnementale.

Le secteur du Martinet étant situé en discontinuité de l'urbanisation existante, une étude dérogatoire, prévue par l'article L.122-7 1° du Code de l'urbanisme, a été transmise en vue de la saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). La CDNPS, dans sa formation « sites et paysages », s'est réunie le 08 octobre 2024 afin d'examiner ledit projet. Par courrier en date du 28 octobre 2024, la commission a fait part à la Communauté de communes d'un avis favorable avec prescriptions (*cf. pièce 1.3 du dossier*). Ces prescriptions ont été prises en compte dans le dossier de révision allégée n°2 :

- Ajout de la mention soulignée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur : « *Le projet devra minimiser son impact sur le site. Cela passera par :*
 - o *[...] Des aménagements et constructions qui participeront à la valorisation du patrimoine bâti et paysager, ainsi qu'à l'attractivité des lieux.* »

Il s'agit en ce sens de tenir compte de la remarque suivante formulée par la CDNPS : « *Au vu du type de constructions envisagées, de l'ancien moulin présent sur le site faisant l'objet d'un projet de reconstruction et de la maison d'habitation restaurée, il conviendra de porter une attention particulière à l'harmonisation entre ces nouvelles constructions et la présence de ce bâti ancien, afin de préserver ce patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'attractivité des lieux.* »

- Complément dans le rapport de présentation de façon à rappeler que les porteurs de projet devront se rapprocher de la collectivité et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans le cadre de la création du forage pour l'alimentation en eau potable.
- Ajustement du règlement de façon à permettre la reconstruction du Martinet afin de pouvoir en faire un lieu de restauration, comme envisagé dans le projet et mentionné dans l'OAP. Il convient toutefois de rappeler que le courrier de la CDNPS précise que « *au vu d'une partie du secteur située en zone inondable et notamment l'ancien moulin, nous attirons l'attention des porteurs de projet sur la faible probabilité de pouvoir le reconstruire, au regard de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme* ».

Le projet de révision allégée n°2 étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Il pourra ensuite, accompagné de la présente délibération, être envoyé pour avis à Madame la Préfète de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- De considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars tel qu'il est annexé au présent rapport ;
- De soumettre pour avis le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- De soumettre le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des votants

Questions diverses :

M. le Président fait un point sur le déroulement des groupes de travail de la procédure de fusion.

M. Le Président demande aux conseillers s'ils souhaitent intervenir.

Aucune intervention n'est demandée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.